

4711 Yonge Street
Suite 700
Toronto ON M2N 6K8
Telephone: 416-325-9444
Toll Free 1-800-268-6653
Fax: 416-325-9722

4711, rue Yonge
Bureau 700
Toronto (Ontario) M2N 6K8
Téléphone : 416 325-9444
Sans frais 1 800 268-6653
Télécopieur : 416 325-9722



COMMUNIQUÉ AU SECTEUR

Le 13 juillet 2011

N° 65

À tous les conseils d'administration, directeurs et chefs de la direction

Le premier appel contre l'autorité réglementaire de la SOAD est rejeté

Lors de l'amendement de la Loi en 2009, les dispositions prévoyaient que la Société ontarienne d'assurance-dépôts (« SOAD ») aurait le pouvoir d'émettre diverses ordonnances, notamment de placer un établissement sous sa supervision. Dans le but d'assurer l'équité, la Loi prévoyait aussi un processus d'appel au Tribunal des services financiers (le « TSF » ou le « Tribunal ») pour permettre aux caisses populaires qui jugeaient qu'une ordonnance était injustifiée de faire appel.

Le 18 mai 2010, la SOAD émettait une ordonnance pour placer Arnstein Community Credit Union (la « credit union ») sous sa supervision, après l'avoir avisée de son intention en vertu du paragraphe 240,1(2) de la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions de 1994* (la « Loi »). La SOAD a émis l'ordonnance parce qu'elle croyait que la Credit Union exerçait ses activités d'une manière qui pourrait nuire aux intérêts des sociétaires ou des déposants ou qui pourrait augmenter le risque que des demandes de règlement soient présentées par des déposants auprès de la SOAD. Cette opinion se fondait sur une importante dérogation au règlement administratif n° 5 de la SOAD, *Normes de saines pratiques commerciales et financières*, et sur de nombreuses infractions à la Loi de même qu'au règlement administratif n° 6 de la SOAD, *Réserves et provision mensuelle pour prêts douteux*.

La Credit Union a fait appel de l'ordonnance de mise sous supervision auprès du TSF sur la base de nombreux points litigieux, notamment en ce qui concerne les relations fondamentales entre et au sein de la SOAD, des caisses populaires et du TSF à titre d'organe d'appel. Il s'agissait du premier appel interjeté contre une ordonnance de la SOAD auprès du TSF.

La décision du Tribunal établit de nombreux principes d'importance en ce qui concerne la réglementation des caisses populaires et credit unions en Ontario. La décision établit clairement le pouvoir de la SOAD d'émettre une ordonnance de mise sous supervision d'un établissement et exige uniquement que la SOAD ait un doute raisonnable qu'il *puisse* y avoir un risque pour les intérêts des sociétaires ou des déposants ou qu'il *puisse* y avoir un risque accru que des demandes de règlement soient présentées par des déposants auprès du Fonds de réserve d'assurance-dépôts prévu par la Loi si une ordonnance de mise sous supervision n'était pas émise. Pour placer une caisse populaire sous sa supervision, la SOAD n'a pas à faire la preuve qu'en l'absence d'une

ordonnance de mise sous supervision un préjudice se *produirait* ou que le nombre de demandes de règlement en vertu de l'assurance-dépôts *augmenterait* réellement.

En outre, la SOAD peut appuyer l'émission d'une ordonnance de mise sous supervision sur les faits et les conclusions énoncés dans ses rapports d'inspection. Pour obtenir l'annulation d'une ordonnance de mise sous supervision, une caisse populaire doit prouver que les faits présentés dans le rapport d'inspection ne sont pas fondés. Dans le cas de la Credit Union le TSF a soutenu que les rapports d'inspection de la SOAD suffisaient à appuyer l'opinion de la SOAD selon laquelle il pourrait y avoir un risque pour les intérêts des sociétaires ou des déposants ou qu'il pourrait y avoir un risque accru que des demandes de règlement soient présentées par des déposants auprès du Fonds de réserve d'assurance-dépôts.

Le Tribunal a également étudié la question de l'équité de la procédure relative au pouvoir de décision de la SOAD et a, à cet égard, stipulé que :

1. La seule obligation de la SOAD consistait à se conformer aux exigences du préavis prévu par la Loi. Par conséquent, la SOAD n'a pas à aviser une caisse populaire qu'elle a été placée sur une « liste de surveillance » interne;
2. La SOAD doit fournir les motifs de son ordonnance par écrit, mais l'avis transmis à la caisse populaire et l'ordonnance de mise sous supervision de la SOAD peuvent constituer lesdits motifs lorsque ces éléments font référence aux faits et aux points litigieux proposés en preuve de fond et établis dans les rapports d'inspection de la SOAD;
3. La SOAD n'a aucune obligation de donner des conseils à une caisse populaire par rapport à la façon d'exercer ses activités afin d'éviter une ordonnance de mise sous supervision.

Le texte complet de l'ordonnance est accessible sur le site Web de la SOAD, à l'adresse http://www.dico.com/design/5_9_Fr.html; quant à la décision du Tribunal, *Arnstein Community Credit Union Limited c. la Société ontarienne d'assurance-dépôts*, on peut la trouver à l'adresse <http://www.fstontario.ca/french/decisions/credunions/FRCU441-2010-1.pdf>.